



# PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE VEXIN CENTRE

## DECLARATION D'INTENTION (Article L-121-18 du Code de l'environnement)

### 1/ Raisons d'être et motivations du plan climat air énergie territorial :

La loi de transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'EPCI est le coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire et qu'il constitue un maillon fondamental pour concrétiser les ambitions définies par ladite loi en faveur de la croissance verte et de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets.

Ainsi, la Communauté de communes Vexin Centre conçoit le PCAET comme un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique, de développement économique et d'amélioration de l'attractivité du territoire et de la qualité de vie.

### 2/ Plan ou programme dont il découle :

Le PCAET de Vexin Centre s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et schémas en vigueur tant sur le plan international que local.

Le PCAET découle ainsi :

- du protocole de Kyoto, ratifié par la France en mai 2002 et entré en vigueur en 2005,
- de l'accord de Paris finalisé lors de la COP21 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, dont l'objectif premier est de limiter le réchauffement climatique entre 1,5 et 2°C à l'horizon 2100,
- du « Paquet Energie Climat » adopté en 2008, rassemblant des directives, règlements et décisions européennes et fixant notamment l'objectif du « triple 20 » à l'horizon 2020 en demandant de :
  - réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES),
  - améliorer de 20% l'efficacité énergétique,
  - porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France) en prenant 1990 comme année de référence.
- de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016 -849 du 28 juin 2016, fixent de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, dans le respect des accords de Paris :
  - réduire par rapport à 1990, de 40% les émissions de GES en 2030, les diviser par 4 en 2050 ;
  - réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;



- réduire de 30% la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
- diversifier le mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
- adopter obligatoirement un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants,
- du Schéma Régional du Climat , de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de l'Île - de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012, ainsi que du Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île de-France (PPA) 2017 -2025 adopté le 31 janvier 2018 ; ils sont le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229 -26 du code de l'environnement et L2224 -34 du Code général des collectivités territoriales) , qui intègrent eux-mêmes les obligations et objectifs fixés par les textes précités.
- de l'article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, impose un Plan Air, listant toutes les actions en faveur de la qualité de l'air, comprenant des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de polluants
- de la stratégie régionale énergie climat adoptée le 3 juillet 2018 a pour objectif de tendre vers des besoins en énergie réduits de 40%, couverts à 100% par les énergies renouvelables et décarbonées dont la moitié produite localement.
- de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019, fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050.

### **3/ Liste des communes correspondant au territoire de Vexin Centre :**

Le PCAET s'appliquera sur les territoires des 34 communes constituant la Communauté de communes Vexin Centre Marines, Chars, Boissy l'Aillierie, Corneilles en Vexin, Seraincourt, Us, Sagy, Vigny, Ableiges, Aavernes, Nucourt, Santeuil, Grisy les Plâtres, Condécourt, Le Perchay, Haravilliers, Frémécourt, Longuesse, Frémainville, Cléry en Vexin, Commeny, Montgeroult, Bréançon, Berville, Courcelles-sur-Viosne, Théméricourt, Le Bellay en Vexin, Le Heaulme, Brignancourt, Neuilly en Vexin, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Moussy, Theuville.

### **4/ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :**

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 5 volets ; un diagnostic, l'élaboration de la stratégie, la formalisation d'un plan d'actions, un plan AIR et le suivi et l'évaluation du PCAET tout au long du projet.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver la qualité de l'air,
- Développer le stockage carbone,



- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- S'adapter au changement climatique.

En plus de ces volets, le PCAET comporte un autre volet qui se déroule en même temps que les autres Evaluation Environnementale Stratégique. L'EES vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation).

La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention des décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés. L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

1. L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
2. La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
3. L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations. L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité de population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

## **5/ Modalités de concertation et co-construction :**

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière partenariale, pour garantir son succès. Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours des étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le



ID : 095-200035970-20220503-20220503\_LI\_PCA-CC

Pour cela des temps d'échanges et de travail seront proposés au public, aux élus, et aux acteurs du territoire pour transmettre les résultats du diagnostic et recueillir des idées et des actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.

La concertation préalable devrait se dérouler de mai à décembre 2022. Elle s'articulera au minima autour des outils suivants :

1. 1 réunion par type d'acteur ayant pour but d'expliquer la démarche, d'enrichir le diagnostic et de mobiliser ces acteurs pouvant constituer le Club Climat (rassemblant les acteurs volontaires pour participer à l'élaboration du PCAET) ;
2. 1 atelier de travail du Club Climat au moment du diagnostic permettant d'enrichir les enjeux issus du diagnostic ;
3. 1 atelier de priorisation des enjeux permettant de coconstruire la stratégie du PCAET avec les élus et les partenaires institutionnels ;
4. Plusieurs ateliers thématiques de co-construction du plan d'actions avec le club climat.
5. La mise en place d'une plateforme numérique de concertation citoyenne.
6. Un évènement public de présentation de plan d'actions arrêté.

Le 5 mai 2022

Le Président Michel GUIARD

